DÉCRET

CONCERNANT

LA LIQUIDATION ET LE REMBOURSEMENT

DE LA DETTE DE L'ÉTAT,

Du 14 Juin 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports & vérifications faites par le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédens Décrets sur la liquidation de la dette publique, & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, & pour les causes pareillement exprimées, les sommes suivantes;

SAVOIR:

1°. Arriéré du Département de la Guerre.

Appointemens & traitemens à différens Gouverneurs & Lieutenans-généraux des Provinces & à des Gouverneurs particuliers des Villes, pour les années 1788 & 1789.

De Courbon, lieutenant-général en Angoumois & Saintonge, la somme de cinq mille trois cent

Procès-verbal, N°. 680.

vingt-ſept livres, payables à ſes ceſſionnaires, ainſi qu'il ſuit :

Caviller, marchand drapier, mille livres, ci.	1,000 ᵗᵗ			
La dame de la Berge, mille livres, ci . . .	1,000			
Ledit de Courbon, trois mille trois cent vingt ſept livres, ci	3,327			
Somme pareille de cinq mille trois cent vingt-ſept livres, ci	5,327	5,327 ᵗᵗ	5	8
De Ricquebourg, comme ceſſionnaire de Charles-Henri-Jules de Clermont-Tonnerre, lieutenant-général en Dauphiné, & gouverneur de Mézières, toutes déductions faites, la ſomme de quarante mille deux cent ſeize livres, ci		40,216		
D'Harcourt, gouverneur & lieutenant-général en Normandie, cent ſix mille deux cents livres, ci . .		106,200		
A charge de juſtifier du paiement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.				
De Barin, gouverneur de Brouage, onze mille cinq cent trente-deux livres, ci		11,532		
A la charge par lui de rapporter les lettres de proviſion, celles de relief qu'il a obtenues ſur ſon gouvernement, le tout regiſtré en la chambre des comptes.				
De Caſtries, lieutenant-général en Forez, déduction faite de ſa capitation, quinze mille huit cent quarante-deux livres huit ſols un denier, ci		15,842	8	1
De Peyre, gouverneur-général en Bourbonnais, trente-trois mille ſept cent trente-ſix livres quatre ſols, ci.		33,736	4	
A charge par lui de rapporter les originaux des bulletins de M. Melin.				
De Bercheny, gouverneur des ville & château de Commercy, huit mille huit cent cinquante liv., ci.		8,850		
A la charge de rapporter quittances ou certificats de capitation pour les années 1788 & 1789, ſur le pied, au moins, de trois cent quatre-vingt dix liv par an.				
Bernard de Ballainvilliers, intendant de Languedoc, toute déduction faite, treize cent trente-trois livres, ci		1,333		
De Molac, gouverneur du fort Barrault, toute déduction faite, ſix mille quatre cent trente-ſept livres quinze ſols, ci		6,437	15	
De Villequier, gouverneur-général en Boulonnais, trente-huit mille cent cinquante-cinq livres, ci . .		38,155		
En juſtifiant par lui du paiement de ſa capitation, pour les ſix derniers mois 1788 & l'année entière 1789, comme chevalier des ordres du roi.				
De Rochambeau, gouverneur de Villefranche, treize mille quatre-vingts livres ſix ſols, ci		13,080	6	
A charge de juſtifier du paiement de ſa capitation,				

pour les années 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

D'Hauſſonville, gouverneur de Mirecourt, dix mille ſix cent vingt livres, ci . . . . 10,620 lt s d

En juſtifiant du paiement de ſa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

D'Apchon, lieutenant-général en Angoumois, vingt-un mille deux cent quarante livres, ci 21,240

A la charge de juſtifier du paiement de ſa capitation en 1788 & 1789, à raiſon de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins; & dans le cas où il ne pourroit pas en juſtifier, il lui ſera fait retenue ſur la première ſomme, de celle de ſept cent quatre-vingts livres.

De Savines, gouverneur d'Embrun, toute déduction faite, quatre mille cent cinq livres quatre ſols, ci . 4,105 4

D'Harbouville, lieutenant général au gouvernement de l'Iſle-de-France, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci 1,593

A la charge de juſtifier du paiement de ſa capitation pour l'année 1789, ſur le pied, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres, ſoit en ſadite qualité, ou comme marechal-de camp.

De Flamarens, lieutenant-général au pays d'Aunis, toute déduction faite, onze mille trois cent quatre-vingt trois livres huit ſols deux deniers, ci 11,383 8 2

D'Apchon père, gouverneur de Blaye & de Brouage, vingt mille deux cent quatre-vingt-cinq livres trois ſols huit deniers, ci 20,285 3 8

En juſtifiant par lui du paiement de ſa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

Donnezan, gouverneur de Péronne, toute déduction faite, onze mille quatre-vingt-deux livres dix ſols neuf deniers, ci 11,082 10 9

D'Ecquevilly, lieutenant-général en Champagne, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci 1,593

A la charge de juſtifier du paiement de ſa capitation en 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De Guines, lieutenant-de-roi en Picardie, dix-ſept cent ſoixante-dix livres, ci 1,770

A la charge de juſtifier du paiement de ſa capitation en 1788 & 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De la Vauguyon, gouverneur de Coignac, ſept mille quatre-vingts livres, ci 7,080

Sur laquelle ſomme il ſera payé à Thomas Bizouard, premier commis de la tréſorerie nationale, au département de la marine, comme en ayant fait l'avance audit de la Vauguyon, la ſomme de trois mille cinq cent quarante livres.

D'Eſtaing, gouverneur de Touraine, cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-ſept livres douze ſols . ci. 52,887 12

A la charge de juſtifier du paiement de ſa capitation

pour 1788 & 1789, ſur le pied, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

D'Egmont, général du Saumurois, trente-ſix mille neuf cent ſoixante-cinq livres dix-neuf ſols neuf deniers, ci 36,965ᴴ 19ſ 9ᵈ

Laquelle ſomme ſera payée, ſavoir :

A M. Marignier, receveur particulier des finances de Paris, la ſomme de douze mille trois cent vingt-une livres dix-neuf ſols onze deniers, ci 12,321ᴴ 19ſ 11ᵈ

Et audit d'Egmont, vingt-quatre mille ſix cent quarante-trois livres dix-neuf ſols dix deniers, ci . . 24,643 19 10

Somme pareille, trente ſix mille neuf cent ſoixante-cinq livres dix-neuf ſols neuf deniers, ci . . . 36 965 19 9

De Fitz-James, gouverneur-général en Limoſin, toute déduction faite, vingt-ſix mille cent ſoixante livres, ci 26,160

D'Avaray, gouverneur de Neuf-château, dix ſept mille trois cent quarante-ſix livres, ci 17,346

En juſtifiant par lui du paiement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789, à raiſon, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

De Gêvres, gouverneur-général de l'Iſle-de-France, toute déduction faite, vingt-un mille trois cent ſoixante-quatorze livres deux ſols quatre deniers, ci. 21,374 2 4

De Coigny, gouverneur de Caen, dix mille ſix cent vingt livres, ci 10,620

Laquelle ſomme ſera payée, ſavoir :

Quinze cent vingt-deux livres huit ſols à M. Saunay, receveur particulier des finances de Paris, ci 1,522 8

Et neuf mille quatre-vingt-dix-ſept livres douze ſols, audit de Coigny, ci . . 9,097 12

Somme pareille, dix mille ſix cent vingt livres, ci 10,620

Et à la charge par lui de juſtifier du paiement de ſa capitation perſonnelle, pour les années 1788 & 1789, à raiſon, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

Sauſſaye, receveur des impoſitions du département de Paris, pour M. de Grammont, gouverneur de Pau & de Bayonne, onze mille cinq cent quatre-vingt-ſeize livres huit ſols huit deniers, ci 11,596 8 8

Juin 1791.

De Cuſtine, gouverneur de Toulon, toute déduction faite, dix mille trente-cinq livres, ci 10,035

Laquelle ſomme ſera payée, ſavoir:
A M. Bizouard, trois mille trois cent quarante-cinq livres, ci 3,345
Et audit de Cuſtine, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci 6,690

Somme pareille, dix mille trente-cinq livres, ci 10,035

Du Roure, gouverneur du Pont-Saint-Eſprit, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci 6,690

De Coſſé, ancien gouverneur de la prévôté & vicomté de Paris, vingt-quatre mille cent ſoixante-ſeize livres huit ſols ſix deniers, ci 24,176 8 6
En juſtifiant du paiement de ſa capitation pour 1788, à raiſon de trois cent quatre-vingt dix livres au moins.

De Balaincourt, gouverneur du Port-Louis, à l'Orient, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci 6,690

De Jonſac, gouverneur de Collioure, toute déduction faite, quatorze mille neuf cent vingt-deux livres, ci 14,922

De Mailly, lieutenant-général en Rouſſillon, dix-ſept mille cent livres, ci 17,100
A la charge par lui de juſtifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer en qualité de chevalier des ordres du roi.

De Ségur, gouverneur-général du Pays de Foix, trente-cinq mille quarante-ſix livres, ci 35,046
A la charge de juſtifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

Brancas Céreſte, gouverneur du château de Nantes, douze mille trois cent ſoixante-quinze livres ſeize ſols huit deniers, ci 12,375 16 8
A la charge de juſtifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Caſtellanne, gouverneur de Niort, en Poitou, cinq cent quatre-vingt-dix-ſept livres douze ſols, ci 5,097 12
En juſtifiant de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Caſtellane-Eſparon, gouverneur des iſles Sainte-Marguerite, ſeize mille neuf cent vingt livres, ci. 16,920

De Saint-Maurice-Montbarrey, ſénéchal, gouverneur de Rouergue, ſix mille cinq cent quarante-neuf livres, ci 6,549
En juſtifiant du paiement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789.

La veuve & les héritiers du maréchal de Stainville, gouverneur d'Alſace & d'Épinal, trente-un mille ſix cent quatre livres quinze ſols ſix deniers, ci	30,604#	15ſ	6d
En juſtifiant, 1o. du conſentement du tréſorier du département de la guerre, qui leur a fait l'avance de onze mille ſix cent cinquante-quatre livres ſix ſols dix deniers; 2o. de la quittance de capitation dudit Stainville, tant pour 1788 que pour 1789.			
Choiſeul-la-Beaume, gouverneur de Verdun, douze mille trois cent deux livres, ci	12,302		
En juſtifiant du paiement de ſa capitation, comme lieutenant-général des armées du roi, des années 1788 & 1789.			
Hebert, gouverneur de Salce, toute déduction faite, neuf mille trois cent ſoixante onze livres, ci . . .	9,371		
Du Châtelet, gouverneur de Toul & de Pont-à-Mouſſon, cinquante-ſept mille huit cent quatre-vingt-quatre livres ſix ſols deux deniers, ci	57,884	6	2
En juſtifiant du paiement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789.			
De Boiſgelin, gouverneur de Saint-Mihel, dix mille ſix cent vingt livres, ci	10,620		
En juſtifiant du paiement de ſa capitation en 1788 & 1789.			
De Vioménil, gouverneur de la ville & tour de la Rochelle, toute déduction faite, dix-huit mille neuf cent quarante-cinq livres, ci	18,945		
De Mouchy, gouverneur & lieutenant-général en Baſſe-Guienne, quarante-deux mille huit cent quarante-quatre livres douze ſols quatre deniers, ci...	42,844	12	4
En juſtifiant du paiement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789.			
De la Salle, gouverneur-général en Haute & Baſſe-Marche, cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf ſols huit deniers, ci	53,099	19	8
En juſtifiant du paiement de ſa capitation pour les années 1788 & 1789.			
De Vertillac, ſénéchal de Périgord, ſix mille cinq cent quarante-neuf livres, ci	6,549		
D'Uzès, gouverneur-général de Saintonge & Angoumois, trente-un mille quarante-ſept livres onze ſols quatre deniers, ci	31,047	11	4
En juſtifiant du paiement de ſa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 & 1789.			
De Thiars, gouverneur de Breſt, vingt-un mille deux cent quarante livres, ci	21,240		
Aux mêmes charges que ci-deſſus.			

De Biſſy, gouverneur d'Auxonne, toute déduction faite, ſeize mille huit cent trente-une livres dix ſols, ci	16,831 ᵗᵗ	10 ſ	»
D'Agoult, gouverneur d'Epinal, toute déduction faite, ſix mille ſix cent quatre-vingt-dix livres, ci . .	6,690		
De Cambis-d'Orſan, gouverneur de Navarreins, toute déduction faite, treize mille vingt-ſix livres, ci . . .	13,026		
De la Ferrière, gouverneur d'Amiens, & ſénéchal de Lyon, vingt-trois mille dix livres, ci	23,010		
En juſtifiant du paiement de ſa capitation pour 1788 & 1789.			
54 Parties prenantes. Total	1,059,378	14	10

2°. Créances ſur le ci-devant Clergé.

L'Aſſemblée déclare Lis de Meulemeſter, négociant à Anvers, créancier de l'Etat de la ſomme principale de trois cent mille livres, produiſant dix mille cinq cents liv. d'intérêts, ſans retenue, à compter du jour que ledit Lis juſtifiera qu'ils lui ſont dus, à raiſon de l'emprunt fait par les ci-devant grand Prieur & Religieux de l'abbaye de Saint Vaſt, le 5 août 1784, en vertu des lettres-patentes du 20 ſeptembre 1783, duement enregiſtrées; le rembourſement duquel capital de trois cent mille livres ne pourra être fait qu'aux époques ſtipulées dans le contrat dudit jour 5 août 1784, c'eſt-à-dire, par ſixième, d'année en année, à commencer du 5 août 1796, pour finir à pareil jour de l'année 1801.

Gabriel Caillat, feudiſte à Trévoux, pour indemnité de la non-jouiſſance de la dîme de Chalins, la ſomme de cinq mille deux cents livres, à compte de laquelle il demeure autoriſé à retenir entre ſes mains celle de deux mille trois cents livres, faiſant le montant du prix de ſa ferme, échu aux fêtes de Noël dernier. Quant aux deux mille neuf cents liv. reſtant, elles lui ſeront payées à la caiſſe de l'extraordinaire, avec les intérêts, à compter du 22 octobre 1790, date de l'avis du directoire du diſtrict de Trévoux, ci 2,900

A la charge par ledit Caillat de ſe déſiſter de tous les droits & actions qu'il a & peut avoir à exercer contre les habitans de Chalins, à quelque titre que ce ſoit.

L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon Comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commiſſaire du Roi & de la réclamation de Louis-Jean Ber-

ryer, ſeul deſcendant des fondateurs du ci-devant prieuré de Saint-Louis de Torcy, décrète que l'arrêt par lui obtenu au grand conſeil, le 12 juin 1789, ſera exécuté en tout ſon contenu : en conſéquence, que ledit Berryer jouira, conformément audit arrêt, d'une penſion viagère de trois mille quatre cents livres par année, inſaiſiſſable & payable de ſix mois en ſix mois & d'avance, par les payeurs des rentes, ſur l'Etat, ladite rente réverſible, après ſon décès, à ſa femme; en outre d'une ſomme de trois cents livres, également inſaiſiſſable, réverſible à ladite Berryer ſeulement & payée comme ci-deſſus, pour tenir lieu de la maiſon & du fief du Freſnoy, dont la jouiſſance étoit accordée par ledit arrêt du conſeil : à la charge par ledit Berryer & ſa femme, dans le reçu ou décharge qu'ils donneront au directeur général de la liquidation, de leur reconnoiſſance de liquidation qui vaudra contrat de ladite rente viagère, de faire & réitérer leur renonciation à toute prétention & à toute répétition ultérieures, relativement à ladite fondation, & de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit par les décrets, pour obtenir ladite reconnoiſſance de liquidation.

1 Partie prenante. Total.	2,900ᵗᵗ

3°. Rembourſement de Charges & Offices.

Agens de change de la ville de Paris.

Jean-Auguſtin Chibouſt, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit liv. 5 ſ. 8 den. ci	105,978ᵗᵗ	5ſ	8d
Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 12 mai 1791.			
Charles-Alexis Alexandre, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent un mille trois cent onze livres deux ſous, ci	101,311	2	
Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mai 1791.			
Pierre Bouchet, pour la finance principale de ſon office, droits & ſous pour livre y joints, la ſomme de cent cinq mille neuf cent ſoixante-dix-huit liv. 5 ſ. 8 den. ci	105,978	5	8
Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mai 1791.			

Hercule-Alexandre Gittard de Villemaur, pour la finance principale de fon office, droits & fous pour livre y joints, la fomme de cent huit mille deux cent foixante-neuf liv. dix-neuf fous, ci	108,269ᴴ	19ſ	3ᵈ
Avec les intérêts de cette fomme, à compter du 18 mai 1791.			
Jean-Baptifte de la Barchède, pour la finance principale de fon office, droits & fous pour livre y joints, la fomme de cent cinq mille neuf cent foixante-dix-huit livres 5 f. 8 den. ci	105,978	5	8
Avec les intérêts de ladite fomme, à compter du 21 mai 1791.			
Charles Barthelemi Autran, pour la finance principale de fon office, la fomme de cent mille liv. ci	100,000		
Avec les intérêts de ladite fomme, à compter du 25 mai 1791.			
Jean-Jacques-Silveftre Durand, pour la finance principale de fon office, droits & fous pour livre y joints, la fomme de cent cinq mille neuf cent foixante dix-huit liv. 5 f. 8 d. ci	105,978	5	8
Avec les intérêts de ladite fomme, à compter du 27 mai 1791.			
Jean-François le Déan de Glafcoat, pour la finance principale de fa charge de ci-devant receveur des fouages & deniers royaux de l'évêché de Quimper, droits & fous pour livre y joints, la fomme de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-treize livres dix f. 8 den. ci	28,893	10	8
Avec les intérêts de la fomme de 26,000 livres, finance principale de fa charge, à compter du premier janvier 1791.			
Félix Beuvain de Montillet, ancien procureur général du grand-confeil, pour l'indemnité à lui due à raifon de fon brevet de retenue fur la charge de procureur-général, la fomme de quarante mille livres, ci	40,000		
Avec les intérêts de ladite fomme, à compter du 28 janvier 1791.			
Mallevaud de Marigny, pour le rembourfement d'un brevet de retenue fur fa charge de commiffaire des guerres, la fomme de cent vingt mille liv. ci . . .	120,000		
Avec les intérêts de ladite fomme, à compter du 9 janvier 1791.			
10 Parties prenantes. En total	922,387	14	4

4°. Jurandes & Maîtrifes.

Adrien Binon, tailleur, pour la finance principale de

sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent vingt-une liv. un s. 8 den. ci	221tt	1s	8d.
Paul Olivier, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de cinq cent onze liv. quinze s. ci	511	15	
Charlotte-Thérèse le Doux, tailleuse, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de trois cent trente sept liv. douze sous deux den. ci	337	12	2
Georges Gerner, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-cinq liv. ci	365		
Sébastien Ausiaume, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-neuf liv. onze s. un den. ci	369	11	1
Pierre-André Olagon, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de cent quatre-vingt-trois liv. dix den. ci	183		10
Etienne-Léger Dousse, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent une liv.	201		
Thomas Pichereau, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-douze liv. treize s. quatre den. ci	372	13	4
Clotilde Masson, tailleuse, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-huit liv. huit s. onze den. ci	368	8	11
Jean-Jacques Michon, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de quatre cents liv. ci . .	400		
Jean Guillaume d'Osogne, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent trente-une liv. un sou un den. ci	331	1	1
François-Charles Baltet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de cent quatre-vingt-quatorze liv. treize s. dix den. ci	194	13	10
Jean-Antoine Bonny, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante-huit liv. dix-sept s. deux den. ci	358	17	2
Jean-Etienne Alègre, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la			

ſomme de deux cent ſoixante-onze liv. deux ſous deux deniers, ci	271 lt	2 ſ	2 d
Charles Bocquet, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante-ſept liv. douze ſ. neuf den. ci	367	12	9
François Gia, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe; toute déduction faite, la ſomme de quatre-vingt-ſix liv. quinze ſ. onze den. ci	86	15	11
Nicolas Châteignier, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute deduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante-huit liv. dix-neuf ſous cinq den. ci	368	19	5
Michel d'Arfeuille, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent cinquante-trois liv. ſept ſ. 2 den. ci	353	7	2
Georges Kirmann, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent quarante-neuf liv. dix-ſept ſous deux den. ci	349	17	2
Joſeph-Liboire-Gabriel Belin, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante dix-huit liv. dix-ſept ſ. deux d. ci	378	17	2
Jean-Louis le Mounier, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent cinquante liv. dix huit ſ. 4 d. ci	350	18	4
Jean Schmitz, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante-neuf liv. dix-neuf ſous cinq den. ci	369	19	5
Gaſpard François, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe, toute déduction faite, la ſomme de deux cent cinquante-cinq liv. ſept ſ. neuf d. ci . . .	255	7	9
Philippe-Charles Caffin, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent quatre-vingt douze liv. un ſ. huit d. ci	392	1	8
Jean Douaſau, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent cinquante-ſept liv. ſeize ſ. un den. ci	357	16	1
François Wichthoff, tailleur, pour la finance principale de ſa maîtriſe & droit d'augmentation, toute déduction faite, la ſomme de trois cent ſoixante-deux liv. dix-ſept ſ. deux den. ci.	362	17	2
Marie Françoiſe Lathéliſſe, tailleuſe, pour la finance principale de ſa maîtriſe, & droit d'augmentation,			

toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante livres dix-sept sols deux deniers, ci	350#	17ſ	2d
Jean-Philippe Doucet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-treize livres deux sols deux deniers, ci . . .	373	2	2
Jean-François Merlin, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, & droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent quarante-neuf livres neuf sols cinq deniers, ci	349	9	5
A l'égard de la réclamation des fabricans de paillons de Lyon, l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à liquidation ni indemnité pour raison du droit de marc d'or par eux réclamé.			
29 Parties prenantes. Total	7,553	16	

5°. Domaine & Féodalité.

Guillond, pour remboursement des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Courbeville & Baronnat, la somme de cent livres, ci	100
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.	
Dastron, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Noinmot, la somme de quatre cents livres, ci	400
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.	
Dalon, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant comté de Benange, la somme de cinq cents livres, ci	500
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.	
Legrand, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Vitenval, la somme de deux cents livres, ci	200
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.	
Conradin, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Castillon, la somme de deux cents livres, ci	200
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.	
Levasseur, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief d'Hérouville, la somme de cent livres, ci	100
Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.	

Page, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Montgeron, les ci-devant fiefs de Chalandré & de Villière & autres, la ſomme de deux cents livres, ci . . . . 200[lt]

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mai 1791.

Bonneville, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Champralon, la ſomme de ſoixante livres, ci 60

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 21 mai 1791.

Les ayans-cauſe de Claude Boutault, pour rembourſement des droits de péage de deſſous les ponts de Blois, & du péage qui ſe perçoit ſur leſdits ponts, la ſomme de 25 mille ſix centſoixante-ſept livres, ci. 25,667

Veuve Deſmaiſons, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant baronnie de Peyrat & dépendances, la ſomme de deux cents livres, ci . . 200

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 Mars 1791.

Warrans, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Javelie, la ſomme de ſoixante livres, ci 60

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 9 avril 1791.

Grellet, pour le rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de la Chaſſaigne & dépendances, la ſomme de deux cent quarante livres, ci. 240

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mars 1791.

Picon, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Laubard, la ſomme de cent vingt livres, ci 120

Avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du 17 mars 1791.

Les ayans-cauſe de Marquelet, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Rutel, la ſomme de quarante livres, ci 40

Avec les intérêts, à compter du 17 mars 1791

Fragnier, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant ſeigneurie de Mée & dépendances, la ſomme de cent liv. ci 100

Avec les intérêts, à compter du 6 mai 1791.

Griſſac, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de l'Iſle, paroiſſe de Caſtelnau, la ſomme de ſoixante-quinze liv. ci 75

Avec les intérêts, à compter du 2 avril 1791.

Les ayans-cauſe de Prévoſt, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Done, la ſomme de deux cents livres, ci 200

Avec les intérêts, à compter du 27 avril 1791.

Bignon, pour rembourſement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Monceau & dépendances, la ſomme de cent cinquante liv. ci	150
Avec les intérêts, à compter du 5 mai 1791.	
Les ayans-cauſe de Savary, pour rembourſement des droits d'échange dans la paroiſſe de Troncq, & dans le ci-devant fief des Hays & dépendances, la ſomme de quatre cents liv. ci	400
Avec les intérêts, à compter du premier avril 1791.	
Les ayans-cauſe des ſieur & dame Machault & autres, pour rembourſement des droits d'échange dans la ci-devant ſeigneurie de Garget, la ſomme de neuf cent cinquante liv. ci	950
Avec les intérêts, à compter du 28 avril 1791.	
Quant à la réclamation de..... Dupleix, l'Aſſemblée nationale déclare qu'il a ſatisfait aux charges à lui impoſées par le décret du 3 mai dernier, qui, en conſéquence, doit être exécuté purement & ſimplement; décrète, en outre, que le droit de champart d'Averne demeure, dès-à-préſent, réuni au domaine national.	
20 Parties prenantes. En total	29,962

Arriéré du Département des Finances.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commiſſaire du Roi, directeur-général de la liquidation, de la réclamation de René-Jacques de Parthenay, ancien capitaine-commandant dans l'Inde, qui demande, 1°. le paiement de quarante mille roupies, faiſant environ 100,000 liv. argent de France, qu'il prétend avoir payées à Pondichery, en l'acquit de la Compagnie des Indes, au général Alikan Savage.

2°. Les intérêts de cette ſomme, depuis l'année 1760.

3°. Le rembourſement des frais de voyage dans l'Inde, & d'avances conſidérables qu'il annonce avoir faites pour le recouvrement de cette prétendue créance,

Déclare qu'il n'y a lieu, dans l'état actuel des choſes, à liquidation, attendu que ledit ſieur de Parthenay ne juſtifie, quant à préſent, d'aucun titre de créance contre la Nation.

A la charge par les unes & les autres des parties ci-deſſus nommées & déſignées, de ſe conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnoiſſance définitive de liquidation, & leur rembourſement à la caiſſe de l'Extraordinaire.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1°. Arriéré du Département de la Guerre.

Cinquante-quatre Parties prenantes, faisant, en total, la somme d'un million cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit livres quatorze sous dix deniers, ci	1,059,378ᵗᵗ	14ſ	10ᵭ

2°. Créances sur le ci-devant Clergé.

Une Partie prenante, de la somme de deux mille neuf cents livres, ci	2,900		

3°. Charges & Offices.

Dix Parties prenantes, faisant, en total, la somme de neuf cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-sept liv. quatorze s. quatre deniers, ci	922,387	14	4

4°. Jurandes & Maîtrises.

Vingt-neuf Parties prenantes, faisant, en total, la somme de sept mille cinq cent cinquante-trois liv. seize sous, ci	7,553	16	

5°. Domaines & Féodalité.

Vingt Parties prenantes, faisant, en total, la somme de vingt-neuf mille neuf cent soixante-deux livres, ci	29,962		

6°. Finances. . . . . *Mémoire.*

Cent quatorze Parties prenantes, faisant, au total général, la somme de deux millions vingt-deux mille cent quatre-vingt-deux liv. cinq sous deux deniers, ci	2,022,182	5	2

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

600